

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 86-707 du 11 avril 1986 portant modification du décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son titre VI ;
Vu les arrêtés du directoire exécutif du 22 messidor an VII et le décret du 25 décembre 1810 sur les attributions du ministre des relations extérieures ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont ajoutés, après l'article 3 du décret du 14 mars 1953 susvisé, deux articles ainsi rédigés :

« Art. 4. - Les réserves ou déclarations interprétatives dont sont éventuellement assortis les instruments français de ratification ou d'approbation des conventions, accords, protocoles ou règlements internationaux publiés en application des deux pre-

miers alinéas de l'article 3 doivent être publiées dans les mêmes formes que ceux-ci, lorsqu'elles sont de nature à affecter par leur application les droits ou les obligations des particuliers.

« Art. 5. - L'acte portant dénonciation par la France d'une convention, d'un accord, d'un protocole ou d'un règlement international publié conformément aux deux premiers alinéas de l'article 3 doit être publié dans les mêmes formes.

« L'acte portant retrait d'une réserve ou d'une déclaration interprétative publiée en application des dispositions de l'article 4 doit être publié dans les mêmes conditions. »

Art. 2. - L'article 4 du décret susvisé devient l'article 6.

Art. 3. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 8 avril 1986 relatif à l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 avril 1986, les épreuves écrites de l'examen de sélection professionnelle en vue de l'établissement du tableau d'avancement au grade de contrôleur divisionnaire des transmissions auront lieu le 3 juin 1986.

Les postes à pourvoir sont au nombre de douze au titre de l'année 1986.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Rennes, Toulouse, Tours.

Toutefois, certains centres d'examen peuvent être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

Les épreuves orales seront subies à Paris.

Les demandes d'inscription devront parvenir au plus tard le 5 mai 1986 inclus :

- au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), 7, rue Nèlaton, 75015 Paris, adresse postale : place Beauvau, 75800 Paris, pour les candidats résidant à Paris ;

- à la direction administrative du secrétariat général pour l'administration de la police de leur région, pour les candidats résidant en province.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS

Décrets du 11 avril 1986 portant délégation de signature

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86-702 du 8 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1986 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports au délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale,

Décète :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à M. Bernard Raffray, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

a) Toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les ordres de paiement, les chèques, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et autres pièces comptables, les arrêtés de débet et états exécutoires et, d'une façon générale, tous les arrêtés et toutes les décisions ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative du budget de l'aménagement du territoire ;

b) Tous arrêtés ou décisions relatifs au recrutement et à la gestion des fonctionnaires, auxiliaires et agents sur contrat des services de l'aménagement du territoire, à l'exclusion des arrêtés ou décisions portant nomination, titularisation et mise à la retraite des fonctionnaires de catégorie A ou portant licenciement, à titre de sanction disciplinaire, des fonctionnaires de toute catégorie ;

c) Toutes pièces administratives relatives aux questions de pension ou de validation de services.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Raffray, directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre, M. Pierre Thibon, sous-directeur, et M. François Arcangeli, administrateur civil, reçoivent délégation pour signer, au nom du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

a) Tous les documents visés aux paragraphes a et c de l'article 1^{er} ;